
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale dérogeant à
l'article 12, § 3, de l'arrêté du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale du
16 mai 2019 relatif au mandat et
compensation des entreprises sociales
d'insertion**

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	15 mars 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 avril 2023

Préambule

Le projet d'arrêté soumis à Brupartners pour avis porte sur un assouplissement des conditions d'octroi du financement (compensation) à l'attention des entreprises sociales qui sont mandatées par le Ministre de l'Emploi pour la réalisation d'un projet d'insertion d'un public particulièrement éloigné du marché du travail. En effet, dans le cadre de ce mandat, les entreprises sociales d'insertion sont partiellement financées par la Région de Bruxelles-Capitale afin de couvrir le coût salarial du ou des encadrant(s) ainsi qu'une série de leurs frais de fonctionnement. Le montant de la compensation est conditionné au nombre de travailleurs du public cible qui sont effectivement occupés par l'entreprise sociale. L'Administration vérifie annuellement le respect de cette condition, sur base de moyennes trimestrielles. A noter que l'entreprise sociale d'insertion doit occuper au minimum quatre travailleurs du public cible équivalent temps plein sur la période du mandat en insertion, sans quoi elle ne perçoit aucun financement.

La crise du COVID-19, dont les effets se font toujours ressentir, et la crise plus récente de l'énergie ont rendu plus difficile le respect de cette condition pour de nombreuses entreprises sociales d'insertion. Sans compter que les CPAS et Actiris connaissent également des difficultés en matière de mise à disposition de travailleurs du public cible pour les entreprises sociales d'insertion. Ces dernières risquent dès lors de perdre le financement associé au projet d'insertion qu'elles mettent en œuvre. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avait déjà adopté en mars 2022 un arrêté instaurant diverses mesures en matière d'emploi et d'économie sociale, lequel permettait aux entreprises sociales d'insertion de déroger à l'obligation de justification de l'occupation effective de travailleurs du public cible. Concrètement, seuls les troisième et quatrième trimestres de l'année 2021 entraient en ligne de compte pour le calcul de la compensation.

Le présent projet d'arrêté propose de reconduire le régime dérogatoire au mécanisme de liquidation de la compensation instauré en mars 2022, en permettant de ne tenir compte que du nombre de travailleurs du public cible mentionnés à l'article 2 des arrêtés ministériels concernant le financement 2022 des entreprises sociales mandatées en tant qu'entreprise sociale d'insertion, pour bénéficier de l'entièreté de la compensation 2022.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners souscrit à la nécessité d'assouplir les règles relatives au versement du financement à l'attention des entreprises sociales d'insertion afin de soutenir un secteur fortement impacté par les crises successives du COVID-19 et de l'énergie. Les entreprises sociales d'insertion remplissent en effet une double mission en (re)mettant à l'emploi un public fortement éloigné du marché du travail tout en proposant des biens et services de proximité accessibles pour une population précarisée qu'il est nécessaire de préserver.

Dès lors, **Brupartners** remet un avis positif sur le projet d'arrêté instaurant une dérogation quant au mécanisme de liquidation de la compensation de service public instaurée par l'article 15 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

*
* *